

GE_GERICHTE ATA/501/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_501_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/501/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/501/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative connaît des recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics (art. 3 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics - L-AIMP - L 6 05.0) ; 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01) ; art 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05), notamment contre les décisions d'interruption d'un tel marché (art. 15 al. 1 et al. 1bis let. e de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 AIMP - L 6 05 et 55 let. d RMP).

En vertu des art. 62 al. 1 let. b loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), 15 al. 1 et 2 AIMP, 3 al. 1 L-AIMP et 56 al. 1 RMP, le recours est adressé à la chambre administrative dans les dix jours suivant la notification de la décision.

Le recours est ouvert au destinataire de ladite décision (art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

- 9/13 - A/2145/2015

c. En l'espèce, interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente par un soumissionnaire auquel une décision d'interruption du marché a été notifiée, le recours est recevable.

E. 2

Les intimés considèrent, alors même qu'ils ont notifié la décision querellée à la recourante, que le recours est irrecevable par défaut d'intérêt digne de protection. Leur raisonnement ne peut être suivi. Le fait que le projet VLS soit formellement repris par une tierce entité ne fait pas perdre tout intérêt au recours. Un tel transfert du marché public est en soi susceptible de constituer un moyen pour une entité étatique de se soustraire à ses obligations découlant du droit des marchés publics. Ainsi, les circonstances de ce transfert, loin d'entraîner automatiquement une perte d'intérêt à un éventuel recours d'un concurrent privé de l'accession à un marché, doivent être examinées dans le cadre du traitement du fond d'un recours que celui-ci interjetterait contre la décision d'interruption. En l'occurrence, un intérêt direct et personnel, digne de protection, doit être reconnu à TRACETEL, d'autant plus que cette société est arrivée au second rang de la procédure d'adjudication. Son recours remplit donc toutes les conditions de recevabilité.

E. 3

Les intimés concluent à l'apport des causes A/686/2013 et A/3984/2015. La chambre administrative n'accèdera pas à cette requête, celles-ci concernant des faits soit non contestés soit postérieurs aux faits de la cause et non pertinents pour statuer sur celle-ci. Le fait que la décision d'adjuger le marché à une société canadienne en 2012 ait été révoquée

est connu et ne nécessite pas d'être approfondi. Il en va de même du fait que TPG VÉLO a, suite à la décision d'interrompre le marché, opté pour un projet passant par l'octroi d'une concession, l'accès aux pièces de la procédure ouverte devant la chambre de céans concernant la contestation qui a surgi dans ce cadre n'étant d'aucune utilité pour la résolution du présent litige.

E. 4

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, soit de son droit à accéder au dossier garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), dans la mesure où elle n'a pas pu avoir accès, avant de recourir, à la teneur de la lettre de mission du 26 juin 2014 précitée. À ce stade de la procédure, il doit être constaté qu'elle a pu avoir accès aux éléments utiles à la résolution de la présente cause par les éléments extraits dudit courrier que les intimés lui ont transmis. C'est du reste ce que le juge délégué avait constaté dans sa décision incidente du 8 juillet 2015, qui n'a pas été contestée.

E. 5

La recourante se plaint d'une seconde violation de son droit d'être entendue dans la mesure où elle n'aurait pas été consultée par les intimés avant que soit décidée l'interruption du marché. Ce grief n'est pas fondé, dans la mesure où, lorsque la décision litigieuse a été prise, les intimés, voire l'appelée en cause n'étaient liés par aucun rapport d'obligation vis-à-vis de la recourante. En outre,

- 10/13 - A/2145/2015 aucune disposition du droit des marchés publics n'oblige un pouvoir adjudicateur à interpellier préalablement les soumissionnaires lorsque surviennent des circonstances nécessitant une interruption de la procédure de passation d'un marché public qu'il conduit.

E. 6

a. Selon l'art. XIII § 4 de l'accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP - RS 0.632.231.422), un marché public ne peut être interrompu que pour des motifs d'intérêt public.

b. Dans la législation fédérale, le droit d'interrompre un marché public est réglé spécifiquement à l'art. 30 de l'ordonnance sur les marchés publics du

E. 11

décembre 1995 (OMP – RS 172.056.11). Le pouvoir adjudicateur est autorisé à interrompre un marché public s'il n'entend pas réaliser le projet (art. 30 al. 1 OMP), s'il se trouve dans deux situations décrites à l'art. 30 al. 2 OMP, ou encore, s'il entend engager une nouvelle procédure d'adjudication lorsqu'il décide d'apporter une modification importante au projet (art. 30 al. 3 OMP).

c. Selon l'art. 13 let. i AIMP, les législations cantonales doivent prévoir des règles relatives à l'interruption de la procédure de passation en vertu de justes motifs uniquement. Le texte allemand de cette disposition parle de son côté de motifs importants (« wichtige Gründe ») et le texte italien de motifs sérieux (« gravi »). Dans le canton de Genève, cette question est réglée à l'art. 47 RMP, à teneur duquel ladite procédure peut être interrompue pour de justes motifs ou raisons importantes dont une liste exemplative est énoncée à l'al. 1 de cette disposition. Au nombre de celles-ci figure l'abandon du projet ou la modification

importante de celui-ci lorsqu'ils sont devenus nécessaires (art. 47 al. 1 let. c RMP).

d. Quels que soient les termes utilisés, chacun des dispositifs légaux précités insiste sur le fait qu'une interruption de la procédure de passation du marché n'est possible qu'en vertu de motifs effectifs et particuliers (Stefan SUTER, *Der Abbruch des Vergabeverfahrens*, 2010, p. 42 n. 93, p. 44 n. 98, p. 46 n. 102 et 103), même si une liberté de manœuvre étendue doit lui être reconnue pour définir ses besoins, même après avoir adjugé le marché (Étienne POLTIER, *droit des marchés publics*, 2014, p. 225 n. 358). Il s'agit surtout de protéger les soumissionnaires, notamment étrangers, de toute discrimination cachée (Stefan SUTER, *op. cit.*, p. 39 n. 83), d'empêcher toute violation du principe de la bonne foi garantie par l'art. 5 al. 3 Cst., voire d'empêcher tout abus de droit de la part de l'autorité, tout en laissant à celle-ci une marge de manœuvre dans la conduite des affaires étatiques. 7.

L'interruption de la procédure de passation ne peut se concevoir qu'au cours de celle-ci. La doctrine, voire la jurisprudence, sont divisées sur la question de savoir à quel moment celle-ci prend fin, soit au moment de l'entrée en force de la décision d'adjudication ou au moment de la conclusion du contrat

- 11/13 - A/2145/2015 (Stefan SUTER, *op. cit.*, p. 7 n. 13-15). Dans le cas d'espèce, cette question n'a pas à être traitée plus précisément, dans la mesure où l'entrée en force de la décision révoquant l'adjudication a ré-ouvert la procédure de passation et, partant, donné à nouveau la possibilité au pouvoir adjudicateur d'interrompre le marché public si les conditions légales étaient réunies. 8.

En l'occurrence, la recourante, à laquelle les intimés emboîtent le pas dans leurs explications, se trompent lorsqu'elles placent la cause de l'interruption du marché sur la reprise du projet VLS par l'appelée en cause. Une telle opération ne justifierait pas à elle seule la décision attaquée, dans la mesure où cette entité est une création des intimés et lui appartient entièrement. Sur la base du dossier, la cause principale de la décision d'interrompre le marché est consécutive à l'échec du pouvoir adjudicateur à obtenir les crédits nécessaires à la réalisation du projet, en raison d'une part du refus du Grand Conseil, instance politique maîtresse du financement de l'opération, à adopter la L 10'989, qui lui permettrait de reprendre la procédure d'adjudication après la révocation de sa décision du 25 septembre 2012, mais d'autre part également de la demande de celui-ci de reprendre l'étude du projet réel en prenant en compte d'autres pistes technologiques que celles déjà explorées.

Les conditions générales de l'appel d'offres du 6 mars 2012 réservaient expressément cette hypothèse en prévoyant que la réalisation du marché, soit la conclusion du contrat, était subordonnée à l'obtention des crédits nécessaires. Ne les ayant pas obtenus en 2015, après trois renvois en commission des finances et des débats parlementaires négatifs à propos du marché public en cours de passation, les intimés, qui formellement se trouvaient encore investis du rôle de pouvoir adjudicateur dans le marché public objet du présent litige, étaient non seulement fondés à interrompre le marché en application de l'art. 47 al. 1 let. c RMP, mais n'avaient pas d'autre choix pour des motifs d'intérêt public liés au respect de la volonté du législateur cantonal, mais aussi d'économie des deniers publics.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux intimés ou à

l'appelée en cause, celle-ci intervenant par le biais du même conseil et les intimés
bénéficiant d'un service juridique à même de traiter la procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/2145/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.